

Grosse + copie

délivrées le

à

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

2° chambre

ARRET DU 20 JANVIER 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/01774**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 10 JANVIER 2013*

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTPELLIER

N° RG 11-12-1288

APPELANT :

Monsieur Christophe SERODY

57 impasse du Cantouna

34400 SAINT SERIES

représenté par Me Hervé POQUILLON de la SELARL PVB SOCIETE D'AVOCATS,
avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant

assisté de Me Nolwen ROBERT, avocat au barreau de MONTPELLIER substituant
Me Hervé POQUILLON, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat plaidant

INTIMEE :

SA LA BANQUE POSTALE

115, rue de Sèvres

75275 PARIS CEDEX 06

représentée par Me Muriel GASTON, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat
postulant et plaidant

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 15 Mai 2014

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **02 DECEMBRE 2014**, en audience publique, Monsieur
Daniel BACHASSON, président, ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code
de procédure civile, devant la cour composée de :

Monsieur Daniel BACHASSON, président

Monsieur Jean-Luc PROUZAT, conseiller

Monsieur Bernard BETOUS, vice-président placé

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie SABATON

ARRET :

- contradictoire.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Daniel BACHASSON, président**, et par **Madame Sylvie SABATON, greffier**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS et PROCEDURE ' MOYENS et PRETENTIONS DES PARTIES

M. Serody a acheté sur le site internet « Le bon coin » une pelle mécanique auprès d'un vendeur résidant au Sénégal, M. Leroi, qui lui a demandé d'en régler le prix de 4 500 euros au moyen d'un transfert de fonds international via Western Union.

Le 29 octobre 2010, il s'est rendu au bureau de Poste de Lunel, qui a procédé à cette opération et lui a remis un récépissé de transfert de fonds, qu'il a signé.

La pelle mécanique ne lui ayant pas été livrée, M. Serody devait apprendre de la Banque Postale que le transfert des fonds avait été effectué et la somme de 4 500 euros, encaissée par M. Leroi.

Par courrier du 30 novembre 2010, le conseil de M. Serody, reprochant à La Banque Postale d'avoir engagé sa responsabilité contractuelle, l'a mise en demeure de l'indemniser à concurrence de 4 500 euros, à quoi celle-ci a répondu, le 17 mars 2011, que l'opération de transfert de fonds s'était déroulée conformément aux termes et conditions du service Western Union, indiqués au verso du récépissé remis à M. Serody lors de son envoi, et que sa responsabilité n'était pas engagée.

Selon exploit du 22 juin 2012, M. Serody a fait assigner la Banque Postale devant le tribunal d'instance de Montpellier en responsabilité, lui reprochant, à titre principal, une faute dans l'exécution de son mandat et, subsidiairement, un manquement à son obligation d'information et de conseil, et en paiement de 4 500 euros en réparation de son préjudice.

Par jugement contradictoire du 10 janvier 2013, le tribunal a rejeté la demande et condamné M. Serody à payer à la Banque Postale la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

*

* *

*

M. Serody a régulièrement interjeté appel de ce jugement en vue de son infirmation et du bénéfice de son exploit introductif d'instance, outre l'allocation de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que :

- le guichetier de la Poste de Lunel auquel il s'était adressé lui a affirmé que sans le mot de passe, comprenant une question-test et un numéro MTCN, le vendeur ne pourrait pas percevoir les fonds,

- il n'a pas indiqué à son vendeur les éléments de la question-test, et néanmoins celui-ci a pu percevoir les fonds, mais sans lui expédier la pelle mécanique correspondante,

- en sa qualité de mandataire, la Banque Postale a failli à son obligation de conseil et de renseignement en ne l'informant pas d'un quelconque risque ou des réelles conditions du transfert de fonds réalisé par Western Union,

- la cour, si elle devait considérer que les dispositions relatives au mandat sont inapplicables, constatera alors que la Banque Postale a manqué à ses obligations contractuelles générales d'information et de conseil, notamment en ne lui indiquant pas que ce mode de paiement était prohibé pour régler directement ou indirectement des achats de biens ou services sur internet, et alors, par ailleurs, qu'il n'est pas établi que la paiement à M. Leroi, au Sénégal, a été effectué conformément aux règles en vigueur et que son identité a été vérifiée.

*

* *

*

La Banque Postale a conclu à la confirmation du jugement entrepris et à l'allocation de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle réplique que :

- dans le cadre du service Western Union, elle ne commercialise aucun produit ou service, mais se borne à mettre son réseau au service de cette société, sans intervenir lors de la remise des fonds à leur bénéficiaire,

- M. Serody lui a confié le mandat de transférer de l'argent à une personne déterminée,

- dans le cadre de ce mandat, elle a rempli son obligation d'information et de conseil, tant en ce qui concerne les cas d'utilisation du service Western Union qu'en ce qui concerne les modalités de remise des fonds, en remettant à M. Serody un formulaire qu'il a rempli préalablement à l'opération et qui précise que la question-test n'est demandée au bénéficiaire du transfert des fonds que s'il ne dispose pas d'une pièce d'identité valable, et également au moyen des conditions générales figurant au dos du récépissé qui précisent que ce service est limité aux transferts de fonds entre particuliers et que son utilisation à des fins de règlement direct ou indirect d'un bien ou d'un service notamment sur internet est strictement interdite, de même que lesdits

transferts au bénéficiaire d'une personne qui n'est pas connue de l'expéditeur ou dont l'expéditeur n'est pas en mesure de vérifier l'identité,

- il ressort du récépissé de réception des fonds auprès de la banque CBAO que M. Leroi a présenté son passeport et avait connaissance de la question-test et de sa réponse, ainsi que du numéro MTCN,

- en tout état de cause, elle n'est responsable que du dépôt de l'argent par l'expéditeur et du transfert de l'ordre de virement ainsi que de tous les renseignements devant être fournis pas le bénéficiaire des fonds, mais pas de l'opération de retrait des fonds à l'étranger,

- M Serody a commis des fautes en passant outre les recommandations du site « Le bon coin », qui invite les candidats acheteurs à la vigilance notamment concernant les virements par Western Union ou mandat cash, et également les mises en garde de la Banque Postale à cet égard.

*

* *

*

C'est en cet état que la procédure a été clôturée par ordonnance du 15 mai 2014, l'affaire étant fixée à l'audience du 5 juin 2014.

A cette date, en raison d'un mouvement de grève des avocats, elle a été renvoyée à l'audience du 2 décembre 2014, avec maintien de l'ordonnance de clôture initiale.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes du document de la Banque Postale intitulé « Transfert de fonds international ' Récépissé d'émission », M. Serody a demandé, le 29 octobre 2010 au bureau de Poste de Lunel, que la somme de 4 500 euros soit transférée via Western Union au Sénégal au bénéfice de M. Leroi, le numéro d'identification (MTCN) de cette opération étant le 5458034290, la question-test étant : *combien jours* (question) et *blanc moi* (réponse), et ce document mentionnant que M. Serody avait pris connaissance et accepté les conditions générales figurant au verso de ce document ;

Que ces conditions générales précisent notamment : « *L'utilisation du service est limitée aux transferts de fonds entre particuliers. Son utilisation à des fins de règlement direct ou indirect d'un bien ou d'un service, notamment sur Internet, est strictement interdite ['] Les transferts d'argent au bénéfice d'une personne qui n'est pas connue de l'expéditeur ou dont l'expéditeur n'est pas en mesure d'en vérifier l'identité sont interdits* » ;

Que ces mentions sont reprises dans le dépliant de la Banque Postale « *Pour envoyer de l'argent ' Western Union ' Transfert d'argent* », qui, à la rubrique « *Faites-vous un bon usage du service '* » suivie de la mention « *A lire attentivement* », précise notamment : « *Il est interdit d'utiliser ce service pour régler directement ou indirectement des achats de biens ou services (ex. sur internet)* » ;

Que ces avertissements ne sont pas contredits par l'attestation du préposé de la Poste qui se borne à déclarer avoir dit à M. Serody que « *sans le code identifiant, le*

bénéficiaire ne peut pas encaisser le transfert et question-test » ;

Attendu qu'il ressort du récépissé de réception des fonds auprès de la banque CBAO que ceux-ci (2 951 807 francs CFA, soit 4 500 euros) ont été remis à M. Leroi, qui a présenté son passeport n° B00917427 expirant le 12/03/2012 et qui a signé ce reçu, que le numéro MTCN est le 545-803-2490 et la question-test : « *combien jours* » et la réponse « *blanc moi* » ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'aucune faute ne peut être reprochée à la Banque Postale qui a exécuté son obligation relative à la réception des fonds de l'expéditeur et au transfert de l'ordre de virement ainsi que de tous les renseignements devant être fournis par le bénéficiaire desdits fonds, et qui, par ailleurs, a rempli son devoir d'information et de conseil ;

Attendu que le jugement entrepris sera donc confirmé ;

Attendu que l'appelant, qui succombe, sera condamné à payer à la Banque postale la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, verra sa propre demande de ce chef rejetée et supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris.

Y ajoutant,

Condamne M. Serody à payer à la Banque Postale la somme de mille euros (1 000) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute M. Serody de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. Serody aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

D.B.